

# **STATUTS** de la Faculté des **Lettres et Sciences Humaines**

**MODIFIES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FACULTE :**

- DES 04 MAI et 26 OCTOBRE 1995,**
- DU 05 DECEMBRE 1996 ,**
- DU 22 JUIN 1999 et VALIDES par le CA du 09 DECEMBRE 1999**
- DU 19 MAI 2005. et VALIDE par le CA du 06 juillet 2005.**

## TITRE I – MISSION ET STRUCTURE

- Art.1.** Conformément à l'arrêté du 08 novembre 1985, il est institué au sein de l'Université des Antilles et de la Guyane, une Unité de Formation et de Recherche (UFR) de Lettres et Sciences Humaines se dénommant Faculté des Lettres et Sciences Humaines.
- Art.2.** La Faculté des Lettres et Sciences Humaines dispense l'enseignement des disciplines littéraires et des sciences humaines en 1<sup>er</sup>, 2<sup>nd</sup> et 3<sup>ème</sup> cycle, prépare aux concours, assure la formation permanente, promeut la recherche dans les domaines qui sont les siens. Ses compétences s'étendent à l'ensemble des Trois Académies des Antilles et de la Guyane.
- Art.3.** La pluridisciplinarité de la Faculté se traduit par l'existence en son sein de Huit départements et de groupes de Recherches dont les modalités de fonctionnement sont définies par le règlement intérieur dans les limites fixées par le Conseil de Faculté. Les départements proposent à ce dernier toutes les mesures administratives et pédagogiques les concernant.

### *Les départements sont :*

1. Département de Lettres Modernes et Etudes Classiques
2. Département d'Etudes Anglophones
3. Département d'Etudes Ibériques et Ibéro-Américaines
4. Département d'Histoire
5. Département de Géographie-Aménagement
6. Département d'Etudes pluridisciplinaire Appliquées
7. Département d'Etudes Francophones dénommé Institut Supérieur d'Etudes Francophones (I.S.E.F.) (modification du 05/12/96)
8. Département Pluridisciplinaire des Lettres et Sciences Humaines du Camp Jacob à Saint Claude, pôle Guadeloupe (cf. statut approuvé par le conseil de Faculté du 13 Janvier 2005 et par le CA du 18 Janvier 2005)

### **Les groupes de Recherches sont :**

- G.E.R.E.C- F (Groupe d'Etudes et de Recherche en Espace Créolophone et Francophone) - EA 3595
- G.R.E.L.C.A. (Groupe de Recherche d'Etudes des Littératures et Civilisations de Caraïbe et des Amériques Noires) - EA2436
- G.E.O.D.E. Caraïbe (Géographie, Développement et Environnement de La Caraïbe) –EA 929
- AIHP (Archéologie Industrielle histoire et Patrimoine) - EA 929
- CERALEC (Centre d'Etudes et de Recherche Appliquées aux Langues Etrangères de la Caraïbe) - EA3594
- CELCAA (Centre d'Etudes et des Littératures et Civilisations de l'Amérique Anglophone) - EA 2437
- CEREAH (Centre d'études et de Recherche sur l'Espagne et l'Amérique Hispanique)

La création de nouveaux groupes de Recherche pourra être proposée par le Conseil de Faculté. à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université après avis du Conseil Scientifique de l'Université. Cette approbation vaudra modification du statut. Le Conseil de Faculté publie régulièrement la liste des groupes de recherche.

- Art.4.** En Guadeloupe fonctionne :
- Une Antenne de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines dont les modalités de fonctionnement figurent dans le règlement intérieur.
  - Un Département délocalisé sur le Pôle Guadeloupe au Camp Jacob à Saint Claude, DPLSH (cf statut approuvé par le conseil de faculté du 13 Janvier 2005 et par le CA du 18 Janvier 2005)
- Art.5.** La Faculté des Lettres et Sciences Humaines a pour organes d'administration et de délibération, le Doyen de la Faculté et le Conseil de Faculté.
- Art.6.** Le Doyen assure la gestion et la direction générale de la Faculté, en accord avec le Conseil de Faculté sous réserve des attributions dévolues par les lois et règlements. Il veille à la mise en œuvre, par le chef des services administratifs de la Faculté, de la politique définie par les instances de cette Faculté.
- Art.7.** Le Doyen est élu par le Conseil pour cinq ans, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages au premier ou second tour de scrutin, à la majorité relative au troisième tour. Son mandat est renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants chercheurs, les enseignants ou les chercheurs titulaires nommés à la Faculté. L'élection du Doyen a lieu sous la présidence du membre du Conseil de la Faculté le plus ancien dans le grade le plus élevé. La date de cette dernière est annoncée au moins un mois avant sa tenue. Le Doyen qui n'est pas membre du Conseil assiste à ces réunions avec voix consultative.
- Art.8.** En cas de décès, d'empêchement définitif ou de démission du Doyen, il est procédé à son remplacement. La séance du Conseil au cours de laquelle il est procédé à l'élection du nouveau Doyen est convoquée à l'initiative du Président de l'Université.  
Si l'élection du nouveau Doyen n'est pas acquise dans le délai d'un mois, le Président nomme un administrateur provisoire parmi les membres enseignants ou enseignants chercheurs pour assurer l'intérim.
- Art.9.** Le Doyen représente la Faculté à l'extérieur sous réserve des attributions du Président en matière de représentation de l'Université. Il assure le bon fonctionnement de la Faculté. Il prépare les délibérations du Conseil et s'assure de l'exécution des décisions de ce dernier. Il définit avec le Conseil et met en œuvre les orientations relatives au développement de la Faculté. Il prépare le budget s'il a reçu, à cet effet, délégation de signature du Président.
- Art.10.** En cas d'absence ou d'empêchement provisoire, le Doyen peut donner autorisation de signature, dans le respect des textes réglementaires, à un enseignant chercheur de sa composante.

### TITRE III – DU CONSEIL DE FACULTE

- Art.11.** Le Doyen peut être assisté d'un bureau dont la composition, laissée à sa convenance, peut varier en fonction des tâches à accomplir. Ce bureau désigné pour une année et placé sous sa responsabilité directe, peut comporter :
- des enseignants chercheurs,
  - des enseignants,
  - des chercheurs,
  - des personnalités extérieures,
  - des représentants IATOS
  - et des étudiants,
- qu'ils soient membres du Conseil de la Faculté ou non.
- Art.12.** Le Conseil de Faculté siège en formation restreinte à ses seuls membres enseignants pour délibérer des questions concernant les enseignants. Celles-ci sont exprimées et réglées par l'ensemble des enseignants de la ou des catégories compétentes.
- Art.13.** Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Doyen qui propose l'ordre du jour des réunions. Sa convocation est de droit dans les quinze jours à la majorité simple de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Dix jours au moins avant la session ordinaire, le Doyen convoque les membres du Conseil.  
Tout membre du Conseil peut requérir l'inscription d'une question à l'ordre du jour.
- Art.14.** Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. En l'absence de quorum le Conseil est convoqué par écrit, dans un délai de 10 jours minimum et peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions d'ordre statutaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil. La représentation est possible. Les autres décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Aucun membre du Conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.
- Art.15.** Les réunions du Conseil ne sont pas publiques. Toutefois peut y prendre part avec voix consultative toute personne que le Conseil décide d'entendre. Il est tenu un procès-verbal des réunions du Conseil. Ce procès-verbal est signé par le Doyen et soumis à l'approbation du Conseil au début de la séance suivante. Un compte-rendu de chaque séance, notamment, de celle consacrée au budget est porté à la connaissance des membres de la Faculté.
- Art.16.** Le chef des services administratifs de la Faculté, chargé de la rédaction du procès-verbal, participe avec voix consultative aux réunions du Conseil de la Faculté, ainsi que le Directeur de l'Antenne, ou son représentant, ainsi que le Directeur du Département Pluridisciplinaire de Saint-Claude (DPLSH).
- Art.17.** Les votes du Conseil se font d'ordinaire à main levée. Cependant pour l'élection du Doyen, il sera procédé au scrutin secret. Quand un vote à bulletin

secret est réclamé, il est de droit. Il en est de même pour tout vote portant sur une question de personne ou lorsqu'un des membres du Conseil le demande.

**Art.18.** Le Doyen préside le Conseil ou ne délègue la présidence qu'au membre enseignant le plus ancien dans le grade le plus élevé.

A) De la composition du Conseil

**Art.19.** Le Conseil est composé de 18 membres :

- 4 personnes du collège des professeurs
- 4 personnes du collège des autres enseignants ou personnels assimilés
- 2 personnes du collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service
- 4 personnes du collège des usagers réparties comme suit :
  - 2 étudiants représentant le 1<sup>er</sup> cycle
  - 1 étudiant représentant le 2<sup>nd</sup> cycle
  - 1 étudiant représentant le 3<sup>ème</sup> cycle
  - 4 personnalités extérieures réparties comme suit :
- 1 représentant d'une instance relevant du Ministère de la Culture
- 1 représentant du monde économique et social - Chambre de Commerce et d'Industrie
- 2 personnalités extérieures

**Art.20.** La durée des membres du Conseil est de quatre ans pour les représentants des enseignants, des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de services ainsi que pour les personnalités extérieures qui ne sont pas membres de droit. Elle est de deux ans pour les représentants des étudiants.

B) De la désignation des membres du Conseil

**Art.21.** Les membres du Conseil sont désignés conformément aux dispositions de la loi du 28 janvier et du 18 janvier 1985.

**Art.22.** Hormis l'arrivée de son terme, le mandat de membre du Conseil prend fin par le décès, démission ou lorsque le membre cesse d'appartenir à la catégorie ou l'organisme qu'il représente.

**Art.23.** Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat de la même liste non élu ayant obtenu le plus de voix pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

#### **TITRE IV- DES MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DU REGLEMENT INTERIEUR**

- Art.24.** Les modifications aux présents statuts sont proposées à l'initiative du Doyen ou de la majorité absolue des membres du Conseil. Elles doivent être adoptées à la majorité des 2/3 des membres composant statutairement le Conseil.
- Art.25.** Un règlement intérieur précise les dispositions nécessaires à l'exécution des présents statuts. Il est voté par le Conseil à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Doyen

Signé :Pascal SAFFACHE